

Statuts de l'Association NAMASTE

Association d'aide à la scolarisation et à la formation professionnelle d'enfants démunis de la région de Kalimpong.

NOM – BUT – SIÈGE – DURÉE

Article 1

Sous la dénomination « NAMASTE » est constituée une Association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Cette Association est sans but politique et, bien que d'inspiration religieuse, elle se tient à l'écart de tout prosélytisme et ne fait pas de distinction de race, de caste et de religion.

Article 3

Le but de l'Association est d'améliorer la condition économique des couches les plus pauvres de la population en parrainant la scolarisation et la formation professionnelle des enfants, afin de leur ouvrir le marché de l'emploi. Elle veille à la santé, à la nutrition et aux conditions de vie des enfants bénéficiaires, au Nord-Est de l'Inde, dans le lieu désigné à l'article 4.

Article 4

Le siège de l'Association est l'Abbaye de St-Maurice en Valais, Suisse et son centre d'activité le Territoire de l'ancienne Mission du Sikkim, spécialement son chef-lieu, Kalimpong (district Darjeeling, W. Bengal, Inde).

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6

Les ressources de Namaste proviennent du produit des cotisations des membres, de parrainages et autres contributions volontaires, et des revenus des manifestations organisées par l'Association. Tout est versé dans un fonds commun et redistribué selon les besoins des enfants bénéficiaires.

Article 7

Les frais généraux et administratifs seront réduits au strict minimum et seront présentés à l'assemblée générale. Les membres du comité œuvrent bénévolement.

Article 8

Les engagements de Namaste sont garantis par ses seuls avoirs. Toute responsabilité personnelle des membres actifs ou passifs de l'Association est exclue et ses membres n'ont aucun droit individuel à la fortune sociale.

QUALITÉ DE MEMBRE

Article 9

Sont membres actifs :

- a. les parrains-marraines qui versent une contribution annuelle, comme toutes les personnes qui prennent une part active à la réalisation du projet.
- b. les collaborateurs indiens qui gèrent sur place les fonds et les activités de l'Association en conformité avec les statuts et les desiderata du Comité.
- c. les membres du comité de l'association.

Article 10

En sont membres de droit l'Abbé de St-Maurice et les chanoines de St-Maurice, anciens missionnaires en Inde.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11

Les organes de Namaste sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité

▪ L'Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs de Namaste et les membres de droit.

L'Abbé de St-Maurice ou son représentant en est d'office le Président.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins vingt jours à l'avance et au moins une fois tous les trois ans. Elle peut aussi l'être à la demande d'un cinquième des membres actifs de l'Association. La convocation est adressée par écrit et mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée.

En cas de vote, chaque membre actif a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il n'y a pas de quorum établi ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Sur présentation d'une procuration écrite, un membre de l'Association peut en représenter un autre. Le vote par correspondance est admis.

Article 13

Pouvoir suprême de l'Association, l'Assemblée générale :

- établit et modifie les statuts
- approuve le budget et les comptes
- fixe le montant de la cotisation annuelle à Fr. 10.—au minimum
- sanctionne la nomination des membres du comité, son président et les réviseurs des comptes
- suggère et se prononce sur des modifications éventuelles du programme d'action en vigueur
- règle les affaires qui ne sont pas du ressort du comité
- examine les propositions individuelles des membres
- se prononce sur l'exclusion éventuelle de membres
- donne décharge au comité.

▪ Le Comité

Article 14

Le Comité gère les affaires de l'Association et la représente. Il est notamment chargé :

- de fixer le montant des parrainages annuels
- d'œuvrer par tous les moyens utiles à la réalisation des buts de l'Association
- de nommer le ou la secrétaire-caissier (e)
- de convoquer l'Assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour
- de se prononcer sur l'admission des membres de l'Association
- de diriger et d'animer les activités de l'Association
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- d'établir un rapport annuel sur sa gestion et sur les comptes
- d'envoyer régulièrement un délégué en Inde pour vérifier l'utilisation des dons et motiver les répondants locaux et les enfants bénéficiaires.

Article 15

Le Comité est composé de trois personnes au minimum, dont un président, un (e) vice-président (e) et un (e) secrétaire-caissier (e).

Les membres du Comité sont cooptés et nommés pour une période de quatre ans, rééligibles deux fois.

L'Abbé de St-Maurice ou son représentant est président d'office.

Le Comité ne peut siéger valablement que si la majorité des membres sont présents.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres.

Le ou la secrétaire tient un procès-verbal de ses séances ainsi que celles de l'Assemblée générale.

Article 16

Le ou la secrétaire-caissier (e) est chargé (e) :

- de maintenir les contacts entre le Comité et les répondants indiens de l'Association
- de renseigner les membres de l'Association sur l'évolution des jeunes parrainés, entre autres par une lettre annuelle
- d'effectuer périodiquement les transferts bancaires nécessaires
- de gérer les fonds de l'Association et d'en rendre compte annuellement

Article 17

L'Association est représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président ou du (de la) vice-président (e) et d'un autre membre du comité.

DISSOLUTION

Article 18

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents, avec possibilité de voter par correspondance et de se faire représenter. En cas de dissolution de l'Association, les avoirs de celle-ci sont entièrement dévolus à une œuvre d'éducation dans le diocèse de Darjeeling.

DATE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 23 novembre 2002, tenue à l'Abbaye de St-Maurice.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

